

Commission de recours pour le droit d'accès à l'information en matière d'environnement

Séance du 17 avril 2023

RECOURS n° 1308

En cause de : Madame ...

Requérante

Contre : la commune de Brunehaut
Rue Wibault Bouchart, 11
7620 BRUNEHAUT

Partie adverse

Vu la requête du 13 mars 2023, réceptionnée le jour même, par laquelle la requérante a introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du livre 1er du code de l'environnement, contre l'absence de suite réservée à sa demande d'obtenir une copie du courrier ou du courriel original qui a été adressé à la partie adverse en vue de l'organisation, en novembre 2022, d'une réunion d'information préalable relative à un projet éolien à Laplaigne ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 16 mars 2023 ;

Vu la notification de la requête à la partie adverse en date du 16 mars 2023 ;

Considérant que, dans la requête, la requérante se présente comme « citoyenne et conseillère communale dans la commune de Brunehaut » ;

Considérant qu'elle explique que, lors de la séance du Conseil communal qui s'est tenue le 12 septembre 2022, le Bourgmestre a fait état d'un courrier ou d'un courriel qui a été

adressé à la partie adverse en vue de l'organisation, en novembre 2022, d'une réunion d'information préalable relative à un projet éolien à Laplaigne ;

Considérant qu'après la séance du Conseil communal du 12 septembre 2022, la requérante a reçu, selon les termes de la requête, « un mail échangé entre une employée de la commune et la DG reprenant apparemment un copier-coller de cette demande de réunion [d'information préalable] », lequel mail porte une date - le 28 septembre 2022 - postérieure à celle de la séance précitée du Conseil communal ; que, comme la requérante l'explique dans la requête, elle n'a donc pas reçu « le courrier original transmis par la société concernée par ce projet (il doit dater d'avant le conseil communal) » ;

Considérant que, le 6 février 2023, la requérante a demandé à la partie adverse de lui communiquer une copie du courrier ou du courriel original qui a été adressé à celle-ci en vue de l'organisation, en novembre 2022, de la réunion d'information préalable relative au projet éolien de Laplaigne ; qu'il s'agit de la demande d'information à laquelle se rapporte la présente affaire ;

Considérant que la requérante indique dans la requête qu'elle n'a pas reçu de réponse à cette demande ; qu'elle dirige donc son recours contre l'absence de suite réservée à ladite demande ;

Considérant qu'il ressort du mail du 28 septembre 2022 reçu par la requérante que la réunion d'information préalable dont il est question dans la présente affaire s'inscrit dans le cadre de la procédure d'obtention du permis unique requis pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien ; que, dès lors, vu son objet, le document réclamé par la requérante est appelé à contenir des informations qui constituent incontestablement des informations environnementales soumises au droit d'accès à l'information que consacre et organise le livre 1er du code de l'environnement ;

Considérant que la partie adverse n'a pas transmis ce document à la Commission dans le délai de quinze jours prescrit par l'article D.20.8, alinéa 2, du livre 1er du code de l'environnement ; qu'après l'expiration de ce délai, elle a, dans un courriel du 6 avril 2023, annoncé à la Commission que celle-ci recevrait « le tout » pour le 11 avril 2023 ; qu'en dépit d'un rappel de la Commission, cette annonce n'a toutefois pas été suivie d'effet ;

Considérant, en tout état de cause, que, vu l'objet du document réclamé par la requérante, la Commission n'aperçoit aucun motif prévu par les dispositions relatives à l'accès aux informations environnementales, qui soit de nature ou suffise à justifier qu'il ne soit pas réservé une suite favorable à la demande d'information ;

**PAR CES MOTIFS,
LA COMMISSION DECIDE :**

Article 1^{er} : Le recours est recevable et fondé.

Article 2 : La partie adverse communiquera à la requérante, dans les huit jours de la notification de la présente décision, une copie du courrier ou du courriel original qui lui a été adressé en vue de l'organisation, en novembre 2022, d'une réunion d'information préalable relative à un projet éolien à Laplaigne.

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 17 avril 2023 par la Commission de recours composée de M. Benoît JADOT, président suppléant, Mme Claudine COLLARD, M. Frédéric FILLEE, et Mmes Carine LAMBERT et Catherine SOHIER, membres effectifs, M. Frédéric FILLEE assurant également, pour la présente décision, la fonction de secrétaire de la Commission.

Le Président suppléant,

Le Secrétaire,

B. JADOT

F. FILLEE